

Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 10 septembre 2008:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, les tournois de poker soumis par Mario Senaldi et Joaquim Da Costa et décrits sous la lettre B sont qualifiés de jeu d'adresse.
2. L'organisation des tournois de poker selon la lettre B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 1100 francs sont mis à la charge de Mario Senaldi et Joaquim Da Costa (art. 112 ss OLMJ). Le solde de 600 francs, qui subsiste après la déduction de l'avance de frais de 500 francs en faveur de la CFMJ, doit être acquitté dans les 30 jours dès l'entrée en force de la présente décision.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à:
 - Mario Senaldi und Joaquim Da Costa
p. Adr. Mario Senaldi, Benziwilstr. 10, 6020 Emmenbrücke

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

21 octobre 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:

Le Directeur, Jean-Marie Jordan

Voir www.esbk.admin.ch